

# MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

### *Pouvoir adjudicateur*

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), Service Risques Energie Climat (SREC), Unité Risques Naturels

### *Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)*

M. le Directeur de la DEAL Martinique

### *Objet du marché*

Cartographie des zones inondées potentielles sur le bassin versant de la Rivière les Coulisses / Rivière Salée - Communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée - MARTINIQUE

### *Remise des offres*

Date limite de réception : **vendredi 17 août 2018 à 12 h 00** (heure de Martinique)

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	6
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	7
1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	7
1-5. Dispositions générales.....	8
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES...<b></b></b>	<b>11</b>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
<b>ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>	<b>14</b>
4-1. Délai d'exécution.....	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>14</b>
5-1. Retenue de garantie.....	14
5-2. Avances.....	14
<b>ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>14</b>
6-1. Définitions.....	14
6-2. Régime des connaissances antérieures.....	15
6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	15
6-4. Montant de la cession des droits.....	15
<b>ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....</b>	<b>16</b>
7-1. Conditions d'exécution.....	16

<b>7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....</b>	<b><u>16</u></b>
<b>ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>	<b><u>16</u></b>
<b>8-1. Admission.....</b>	<b><u>16</u></b>
<b>8-2. Garantie des prestations.....</b>	<b><u>17</u></b>
<b>ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION.....</b>	<b><u>18</u></b>
<b>9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....</b>	<b><u>18</u></b>
<b>9-2. Résiliation.....</b>	<b><u>18</u></b>
<b>ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b><u>18</u></b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.*

*Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015*

## ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1. Objet du marché et Normes

**L'objectif général de la prestation** est la proposition par le titulaire d'un outil utile de préparation à la gestion de crise afin d'anticiper les enjeux potentiellement inondables, au niveau du bassin versant de la rivière Les Coulisses / rivière Salée (communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée).

**Les prestations demandées**, objet du présent marché, au niveau du bassin versant de la rivière Les Coulisses / rivière Salée (communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée), **sont les suivantes :**

- proposition d'un outil utile de préparation à la gestion de crise afin d'anticiper les enjeux potentiellement inondables,
- réalisation d'un atlas de jeu de cartes de zones inondées potentielles, avec différentes classes de hauteur d'eau, par rapport à au moins deux stations hydrométriques données, pour différents scénarios [hauteurs d'eau / débits d'entrée], avec proposition éventuelle de scénarios et cartes de ZIP pour des stations supplémentaires
- proposition de localisation de futures stations hydrométriques sur le bassin versant pour préciser la connaissance

**Les résultats de ces prestations** consistent dans la production des cartes de zones inondées potentielles relatives à différentes hauteurs d'eau et donc différents débits, sur le bassin versant de la rivière Les Coulisses, pour les stations hydrométriques de la DEAL (au moins) :

- Les Coulisses à Rivière-Salée [Petit-Bourg]
- La Ravine de la Laugier à Rivière-Salée [Laugier]

Le détail des rendus attendus est précisé dans le CCTP.

Le bassin versant de la rivière les Coulisses / rivière Salée fera donc l'objet :

- d'une phase de collecte de données historiques ;
- d'une analyse hydrologique préliminaire ;

- du développement et du choix (à justifier) de méthodologies pour la production des cartographies ;
- d'une cartographie des zones inondées potentielles, pour les deux stations / secteurs d'étude énumérés plus haut, et éventuellement d'autres stations ;
- de la confrontation de ces cartographies de ZIP avec les inondations qui ont eu lieu par le passé sur la zone et avec les cartes du PPRN ;
- de propositions de localisation de stations hydrométriques ;
- d'une mise au format "VIGInond" des cartographies produites ;
- de l'élaboration de documents d'accompagnement (rapport, atlas).

**Ces résultats seront utilisés par le pouvoir adjudicateur ainsi que décrit ci-après :**

Les cartes de zones inondées potentielles sont un outil d'aide à la préparation de la gestion des crises d'inondation.

Elles sont conçues pour anticiper les inondations comprises entre les premiers débordements et la crue de référence. Elles doivent permettre de faciliter les décisions de mise en sûreté des populations et de leurs biens avant la survenance de l'événement.

Cette cartographie fournira des scénarios utiles aux pouvoirs publics pour s'assurer de la protection des personnes et des biens, dans le cadre de la préparation de la gestion des crises d'inondation :

- En offrant un outil qui permettra de repérer les enjeux présents, notamment les plus vulnérables (entreprises, industries, réseau routier, hôpitaux, écoles, habitations. ), qui seront potentiellement impactés pour la hauteur prévue à la station ;
- En adaptant le fonctionnement des services de secours à l'intensité de l'événement;
- En procédant à l'organisation pertinente de l'évacuation des populations le cas échéant.

Elles ont vocation à être utilisées par tous les acteurs impliqués dans la gestion de crise, en COD (centre opérationnel départemental) et en COZ (centre opérationnel zonal) : services de la DEAL, services de la Préfecture (dont SIDPC - service interministériel de défense et de protection civiles), Météo France, SDIS (service départemental d'incendie et de secours), CVH (cellule de veille hydrologique)...

**Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :** Le bassin versant de la rivière Les Coulisses, pour les stations hydrométriques de la DEAL :

- Les Coulisses à Rivière-Salée [Petit-Bourg]
- La Ravine de la Laugier à Rivière-Salée [Laugier]

sur les communes du Saint-Esprit et de Rivière-Salée

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

## **1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

### **1-2.1.** Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef du Service Risques Énergie Climat ou son adjoint pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;

2. La chargée de mission risques inondations pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG-PI) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG-PI) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'elle désigne (article 26 du CCAG-PI).

### **1-2.2.** Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### **1-2.3.** Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG-PI. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant

sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

### **1-4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 15 parties techniques désignées ci-après :

<b>Désignation des parties techniques</b>
1 - Réunions (quatre, dont réunion de cadrage de l'étude et réunion de restitution)
<b>Phase 1 – Recueil de données et investigations</b>
2- Recherche et compilation des données existantes concernant le bassin versant (bases de données, événements passés, rapports...)
3 - Investigations complémentaires pour parfaire la connaissance du bassin versant et inondations passées (travail de terrain, entretiens avec les acteurs du territoire, levés topographiques...)
<b>Phase 2 – Analyse des données et modélisation hydraulique</b>
4 - Analyse, exploitation et critique des données recueillies
5 - Modélisation hydraulique des hauteurs d'eau/débits des stations hydrométriques du bassin versant dont les données ne sont pas disponibles
6 - Modélisation hydraulique des zones inondées pour les 7 scénarios demandés

<b>Désignation des parties techniques</b>
7 - Proposition et modélisation d'autres scénarios
<b>Phase 3 – Réalisation des cartes de ZIP</b>
8 - Réalisation des cartographies des zones inondées potentielles et mise au point des bases de données SIG
9 - Analyse critique des cartes ainsi obtenues et confrontation avec les inondations passées, cartes du PPRN...
<b>Phase 4 – Proposition de localisation de stations hydrométriques</b>
10 - Proposition de localisations pertinentes pour l'installation de stations de référence sur le bassin versant
<b>Phase 5 – Rédaction et mise en forme des livrables, relecture et corrections</b>
11 - Rédaction du rapport final de l'étude
12- Réalisation et mise en forme atlas des cartes des zones inondées potentielles
13 - Phase de relecture, corrections, modifications et ajouts demandés par le maître d'ouvrage sur les rendus successifs
14- Mise en forme rendu final après validation par le maître d'ouvrage : 4 exemplaires papier rapport et atlas de cartes de ZIP + clé USB (dont mise sous format VIGInond)

## **1-5. Dispositions générales**

### **1-5.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de

travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-5.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

### 1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-5.3.** Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **1-5.4.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à

l'article 1-7.3. ci-dessus.

### **1-5.5.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

### **1-5.6.** Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, assorti de ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (NOR ECEM0912503A).
- La décomposition analytique de la rémunération des prestations

## **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **3-2.1.** Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

#### **3-2.2.** Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

#### **3-2.3.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa

mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### **3-2.4.** Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique;
- décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique;
- arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 précitée, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose progressivement aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise :

- depuis le 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- depuis le 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- à compter du 1er janvier 2020 pour les microentreprises.

La dématérialisation des factures avec Chorus pro peut être opérée selon plusieurs modalités parmi lesquelles la saisie en ligne de la facture et le dépôt en ligne de la facture. Des possibilités sont aussi proposées qui permettent aux opérateurs économiques de mener le raccordement de leur système informatique de facturation directement à Chorus Pro ou par l'intermédiaire d'un portail tiers.

Dans un but de mise en œuvre des objectifs de traitement dématérialisé des factures au ministère, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, du portail de facturation Chorus Pro est souhaitée dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Toutefois, et sous réserve des obligations entrant progressivement en vigueur au fur et à mesure du déroulement du marché, les factures pourront continuer d'être émises par le titulaire en dehors de l'utilisation du portail Chorus Pro.

En cas d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai de paiement est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour information, le site suivant centralise la documentation sur Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit

points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

**3-3.1.** Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

**3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

**3-3.3.** Choix de l'index de référence

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Publié sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>  
(index ingénierie)

**3-3.4.** Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_{d-3}$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

**3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

### **3-4. Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai d'exécution**

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, il n'est pas prévu de pénalités journalières pour ce marché.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-2. Avances**

Sans objet.

## **ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6-1. Définitions**

Il est fait application de l'article 23 du CCAG-PI.

### **6-2. Régime des connaissances antérieures**

Il est fait application de l'article 24 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché sont, entre autres, celles concernant :

- le bassin versant de la rivière les Coulisses / rivière salée
- les inondations qui ont eu lieu sur ce bassin versant
- les conséquences de ces inondations sur les enjeux de ce bassin versant

Les connaissances mises à disposition pour le pouvoir adjudicateur figurent en annexe au CCTP.

### **6-3. Régime des droits de propriété intellectuelle**

L'option B du CCAG-PI est retenue.

Le titulaire cède à titre exclusif les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

**L'étendue de cette cession de propriété intellectuelle est ainsi définie :**

- Les résultats resteront la propriété exclusive de l'État, sans limitation de durée. La DEAL Martinique pourra ainsi les mettre à disposition et en fournir une copie aux services de l'État, à des collectivités ou à tout autre partenaire public ou privé sans que le titulaire du marché ne puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ou de droits d'auteur.
- Ils seront éventuellement mis en ligne sur Internet.
- En outre, la propriété des données topographiques, les modèles établis lors de l'étude et les bases de données afférentes (y compris SIG) resteront propriété de la DEAL Martinique et seront remis au maître d'ouvrage au format source non compilé. Le titulaire s'engage à

rendre possible et aisée leur utilisation future (en vue de nouveaux calculs par exemple).

- Ainsi le titulaire du marché cède à l'Etat le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter l'ensemble des résultats, ensembles ou séparément, en tout ou en partie.

Le prix de cette cession ainsi définie est précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le détail du régime des droits de propriété intellectuelle est également repris partie V du CCTP.

#### **6-4. Montant de la cession des droits**

Ce prix est précisé à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE**

#### **7-1. Conditions d'exécution**

##### **7-1.1.** Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

##### **7-1.2.** Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

##### **7-1.3.** Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

#### **7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8-1. Admission**

#### **8-1.1.** Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA, en quatre exemplaires sur support papier relié, ainsi que sous clé USB.

En complément de ces exemplaires les documents sont remis sous forme dématérialisée dans les formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, odp, odt, shp, dbf, shx, xml, cpg, prj, sbn, sbx

#### **8-1.2.** Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le RPA des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

#### **8-1.3.** Réfaction

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

#### **8-1.4.** Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI, le silence du maître d'ouvrage ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **8-1.5. Rejet**

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **8-2. Garantie des prestations**

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

## **ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION**

### **9-1. Arrêt de l'exécution des prestations**

Sans objet.

### **9-2. Résiliation**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément à l'article 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**a) CCAG-PI :**

CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 8-1.2	déroge à l'article	26.2 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	27.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	28 du CCAG
CCAP 9-2	déroge à l'article	32.2 du CCAG
8	aux	26.2 et 28